

Arrêté n° 2A-2026-03-24-00004 du 24 mars 2026

portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du Site Patrimonial
Remarquable (SPR) de la commune d'Ajaccio

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.633-1, R.631-1 à R.631-4 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant création du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Ajaccio
- Vu les délibérations du conseil municipal d'Ajaccio sur le projet, notamment celle du 22 mai 2025 approuvant le nouveau périmètre ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) du 13 novembre 2025 ;

1/7

- Vu la décision n° E26000003 de la présidente du tribunal administratif de Bastia du 12 février 2026 portant désignation d'une commissaire enquêtrice titulaire et de sa suppléante ;
- Vu le dossier d'enquête déclaré conforme et complet comprenant l'ensemble des pièces requises en application des articles L. 631-2 du code du patrimoine et R. 123-8 du code de l'environnement, notamment :
- l'étude du projet
 - l'avis de la CNPA
 - la note de présentation non technique

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet, dates, durée et siège de l'enquête

Il sera procédé, du lundi 20 avril (à 9 heures) au vendredi 22 mai 2026 (à 17 heures), soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet d'extension du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune d'Ajaccio, dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

Le classement en SPR a pour objet de protéger, conserver, améliorer et mettre en valeur le patrimoine d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager. Il offre une protection règlementaire forte aux monuments et aux sites, dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général. En effet, le SPR est défini par un périmètre précisément identifié et cartographié. Il vise, à l'intérieur de ce périmètre, à conserver les caractéristiques du site et à préserver l'esprit des lieux de toute atteinte grave sur le long terme. Les sites classés ne peuvent notamment, ni être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Un tel espace protégé génère une servitude d'utilité publique.

La présente enquête porte sur l'extension du SPR existant de la commune d'Ajaccio, créé par arrêté préfectoral le 12 avril 2005. Le nouveau périmètre intègre ainsi le quartier des étrangers, du Casone, le long du cours Napoléon et du cours Jean Nicoli. Il s'agit d'une part, de pallier l'obsolescence du périmètre existant généré par des incohérences règlementaires et la volonté d'intégrer le patrimoine du XXe, et d'entre-deux guerres. D'autre part, il s'agit de protéger et mettre en valeur le patrimoine de façon durable en intégrant les enjeux d'aménagement actuels et de redynamisation du centre-ville.

La direction générale des services techniques (DGST) d'Ajaccio est désignée siège de la présente enquête.

Le responsable de projet est la commune d'Ajaccio et le maître d'ouvrage est la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Corse.

Les contacts sont les suivants :

- Pour la DRAC : Alizée BLONDELOT - cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud
Villa San Lazaro - 1, chemin de la Pietrina - 20704 Ajaccio Cedex 9
Tél. : 04 95 51 52 09
udap.corse-du-sud@culture.gouv.fr
- Pour la mairie d'Ajaccio/DGST siège de l'enquête : Catherine FERRARI - cheffe de service prospective et renouvellement urbain
DGST / DHRU 6 boulevard Lantivy 20000 Ajaccio
Tél. : 04 95 51 52 74
c.ferrari@ville-ajaccio.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations concernant le projet peuvent être demandées auprès du responsable de projet ou du maître d'ouvrage.

En vertu de l'article R123-3 (I) du code de l'environnement, le préfet est l'autorité compétente pour organiser la présente enquête publique. Celle-ci a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le processus d'élaboration de la décision d'extension du SPR de la commune d'Ajaccio.

Article 2 : Désignation et rôle de la commissaire enquêtrice

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Bastia a désigné Mme Valérie ETTORI en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, chargée de diligenter l'enquête.

Dans les même condition, Mme Marie-Christine CIANELLI a été désignée commissaire enquêtrice suppléante, appelée à remplacer la commissaire enquêtrice titulaire en cas d'empêchement de celle-ci, et à exercer dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

La commissaire enquêtrice conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet d'extension du SPR de la commune d'Ajaccio, et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, elle reçoit le responsable de projet à la demande de ce dernier. Elle peut en outre recevoir toute information et, si elle l'estime nécessaire, demander au responsable du projet de communiquer tout document utile à la bonne information du public. Elle peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants, entendre toute personne concernée par le projet d'extension qui en fait la demande ou dont elle juge l'audition utile. Lorsque la nature du projet, son importance ou le déroulement de l'enquête le nécessitent, elle peut organiser sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public, en informant au préalable le responsable du projet et le préfet. Il pourra être procédé à des enregistrements audio et vidéo des échanges. Les personnes présentes devront alors être informées du début et de fin des enregistrements et ces derniers, devront être remis exclusivement et sous la responsabilité du préfet avec le rapport d'enquête. Elle exerce ces missions conformément aux dispositions des articles R. 123-14 à R. 123-17 du code de l'environnement.

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites au siège identifié, aux jours et heures de ses permanences indiquées dans le présent arrêté (article 5).

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle fait par ailleurs connaître ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Article 3 : Formalités de publicité

Par voie de presse :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis d'ouverture d'enquête destiné au public sera inséré en caractères apparents sur demande du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse Matin et le Journal de Corse).

Par voie dématérialisée :

Cet avis sera publié sur les sites internet de la préfecture et de la commune d'Ajaccio quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci par voies dématérialisées aux liens suivants :

- <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>
- <https://ajaccio.corsica/actualites/>

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le registre dématérialisé de préambules au lien suivant :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/7236/>

Par voie d'affichages :

Il sera procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en la mairie d'Ajaccio, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux habituellement réservés à cet effet et accessibles au public ou, éventuellement par tous autres procédés en usage.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune d'Ajaccio procédera à l'affichage du même avis sur les lieux concernés par la présente enquête publique, ou en différents lieux à proximité afin de garantir la bonne information du public et des personnes directement concernées par le projet.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté à l'issue de l'enquête par l'établissement de certificats d'affichage, par le maire concerné s'agissant des affiches à la mairie de la commune d'Ajaccio et par la DRAC, s'agissant des affichages sur site ou en des lieux stratégiques proches.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête au format papier et dématérialisé

L'entier dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête en support « papier » et en support numérique au siège de l'enquête (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle le 15 mai 2026), aux jours et heures d'ouverture au public :

Mairie d'Ajaccio/DGST Siège de l'enquête	Jours et heures d'ouverture au public
DGST / DHRU 6 boulevard Lantivy 20000 Ajaccio Tél. : 04 95 51 52 09	Du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public et de toute personne intéressée pendant la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites de la préfecture, de la mairie d'Ajaccio et sur le registre dématérialisé de préambules, via les liens précités (article 3).

Article 5 : Recueil des observations et des propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice et tenu à disposition au siège de l'enquête.

Elles pourront également être :

- adressées par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie d'Ajaccio, DGST / DHRU 6 boulevard Lantivy 20000 Ajaccio , avec la mention « enquête publique : extension du SPR de la commune d' Ajaccio », pour y être annexées au registre susvisé ;
- consignées sur le registre d'enquête dématérialisé sécurisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/7236/> ;
- transmises par courriel à la commissaire enquêtrice à l'adresse Internet suivante : enquete-publique-7236@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête afin recevoir les observations écrites et orales aux jours et heures mentionnés ci-après :

Lundi 20 avril 2026	De 14h00 à 17h00
Mercredi 29 avril 2026	De 9h00 à 12h00
Mardi 12 mai 2026	De 14h00 à 17h00
Vendredi 22 mai 2026	De 14h00 à 17h00

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice clôture et signe le registre d'enquête qui lui est aussitôt remis par le maire de la commune d'Ajaccio, accompagné du certificat d'affichage de l'avis au public établi par ce dernier.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-18 du code de l'environnement, après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre dans les huit jours le maître d'ouvrage afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations et ses réponses aux éventuelles demandes complémentaires d'informations formulées par le public pendant la durée de l'enquête.

Dans les conditions prescrites par les articles L. 123-15 et R. 123-19, la commissaire enquêtrice établit enfin un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse au public.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice remet ses conclusions motivées, accompagnées du dossier, du registre d'enquête des éventuelles annexes, au préfet de la Corse-du-Sud. Elle transmet simultanément une copie du rapport complet à la présidente du tribunal administratif de Bastia. Les conclusions seront présentées dans un document séparé précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet d'extension du SPR de la commune d'Ajaccio. Un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet de la Corse-du-Sud sur demande motivée, justifiée par une impossibilité de respecter le délai réglementaire initial.

Dès réception, le préfet de la Corse-du-Sud adresse une copie du rapport et de ses conclusions motivées au directeur régional des affaires culturelles de la Corse ainsi qu'au maire de la commune d'Ajaccio. A la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Le rapport sera sans délai, accessible et consultable au format dématérialisé sur les sites des services de l'État, de la ville d'Ajaccio ainsi que sur le registre dématérialisé :

- <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>
- <https://ajaccio.corsica/actualites/>
- <https://www.registre-dematerialise.fr/7236/>

Le rapport sera accessible pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Article 7 : Frais de l'enquête publique

Les frais de l'enquête publique, notamment ceux relatifs à la publicité, de même que l'indemnisation de la commissaire enquêtrice, sont à la charge du maître d'ouvrage du projet.

Sur demande motivée, la présidente du tribunal administratif de Bastia peut demander au maître d'ouvrage de verser une provision dont elle fixe le montant et le délai de versement.

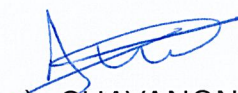
Article 8 : Autorité compétence pour la prise de décision

La ministre de la culture est l'autorité compétente pour prendre par arrêté, la décision afférente au projet d'extension du SPR de la commune d'Ajaccio. En cas de décision favorable, la servitude d'utilité publique sera annexée au PLU de la commune.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des affaires culturelles de Corse, le maire de la commune d'Ajaccio et la commissaire enquêtrice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Agnès CHAVANON

